

SOCIETE DE GALVANOPLASTIE INDUSTRIELLE

Société Anonyme au capital de 1.500.000 Francs
51, rue Pierre Curie - Zone Industrielle les Gâtines - 78370 PLAISIR
R.C.S. VERSAILLES B 785 453 150

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 31 DECEMBRE 1993

DUPLICATE

Visé pour timbre et enregistré à la Recette
à Versailles Ouest

le 14/01/94 Fo 59 Bruu 15/12
d' de Timbre 212 (17x5x6)
d' d'Enreg' 502
Le Receveur Principal

L'an mil neuf cent quatre vingt treize,
Le trente et un décembre,
A onze heures,

Les actionnaires de la Société se sont réunis au siège social, en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation faite par le Conseil d'Administration, plus de quinze jours à l'avance, dans les formes prescrites par la loi et les statuts.

Il a été dressé une feuille de présence, laquelle a été signée par tous les membres présents à la réunion lors de leur entrée en séance.

Madame Martine CLEMENT préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Sont appelés au bureau comme scrutateurs:

- . Madame Renée ROUSSET BERT,
- . Monsieur Jean-Claude GERARD,

présents et acceptant comme représentant le plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne comme secrétaire : Monsieur Jacques BRU.

Madame le Président met à la disposition de l'Assemblée la feuille de présence certifiée sincère par les membres du bureau, de laquelle il résulte que les actionnaires présents possèdent ou représentent ensemble 12.109 actions, soit plus de la moitié du capital social et constate en conséquence que l'Assemblée peut valablement délibérer, ce dont il lui est donné acte.

NC

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

Madame le Président rappelle à l'assemblée que celle-ci a été convoquée avec l'ordre du jour suivant :

- . Approbation du projet de fusion par voie d'absorption de la Société VAURIAC STUDLER ; approbation des apports faits par la société absorbée et de leur évaluation.
- . Constatation du caractère définitif de la fusion et de la dissolution de la Société VAURIAC STUDLER.
- . Délégation de pouvoir pour les formalités.

Madame le Président rappelle ensuite à l'Assemblée et celle-ci le reconnaît à l'unanimité, que tous les documents visés par la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition des actionnaires dans les conditions légales et réglementaires.

Madame le Président rappelle que les actionnaires ont été convoqués à l'Assemblée, conformément à la loi, ce qui est reconnu par ceux présents à l'Assemblée et que le Commissaire aux comptes en fonction, a été régulièrement convoqué.

Madame le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- . un exemplaire des statuts,
- . un exemplaire du projet de traité de fusion,
- . le récépissé du dépôt de ce projet au Greffe du Tribunal de Commerce,
- . un exemplaire du journal d'annonces légales contenant l'avis de publication du projet de traité de fusion,
- . le rapport du Commissaire aux apports,
- . le projet des résolutions,
- . la justification des convocations à la présente Assemblée,
- . et divers autres documents prescrits par la législation en vigueur.

La délibération est ouverte sur l'ordre du jour ci-dessus par la lecture du rapport du commissaire aux apports.

La parole est ensuite offerte aux actionnaires qui ne présentent aucune observation à la suite des explications fournies dans ce rapport.

Puis le Président lit et met successivement aux voix les résolutions suivantes :

NC

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.
ARRÊTÉ DU 29 MARS 1958

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

* Après avoir pris connaissance du projet de traité de fusion et de ses annexes, signé avec la Société VAURIAC STUDLER, aux termes duquel cette société ferait apport à titre de fusion de la totalité de son patrimoine à la SOCIETE DE GALVANOPLASTIE INDUSTRIELLE,

* Et après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux apports désigné par le Président du Tribunal de Commerce de VERSAILLES par ordonnance du 2 novembre 1993,

. Approuve les apports à titre de fusion effectués par la Société absorbée, ainsi que l'évaluation qui en a été faite.

. Approuve le traité de fusion excepté en ce qui concerne ce que dessous et les conditions de la fusion par voie d'absorption de la Société absorbée.

. Modifie à la page 13 du traité de fusion le paragraphe 1 relatif aux droits d'enregistrement qui sera désormais rédigé comme suit :

"Pour la perception des droits d'enregistrement, les représentants de la société Absorbée et de la société Absorbante, ès-qualités, déclarent que les sociétés Absorbante et Absorbée sont des sociétés françaises, soumises à l'impôt sur les sociétés et qu'en conséquence le droit fixe de 1.220 Francs sera perçu".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale :

. Renonce à créer de nouvelles actions en rémunération des apports faits, la société absorbante détenant la totalité du capital de la société absorbée.

. Décide en conséquence, que la valeur nette des biens apportés soit 8.835.981 Francs sera inscrite à un compte "Prime de fusion", étant précisé que le montant de la prime de fusion sera réduit de la valeur comptable de la participation de la société absorbante dans le capital de la société absorbée.

. Décide de prélever sur la prime de fusion une somme de 293.833 Francs pour l'affecter à la réserve spéciale des plus values à long terme, la

NC

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

prime de fusion s'élevant en définitive à 8.042.148 Francs, compte tenu du prix d'acquisition des titres de la Société VAURAIAC STUDLER à hauteur de 500.000 Francs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale :

. Constate que par suite de l'approbation des apports au titre de la fusion de la Société absorbée et du traité de fusion, décidée aux termes de la première résolution, la fusion se trouve réalisée.

. Constate qu'ainsi la Société absorbée se trouve dissoute, cette dissolution n'étant suivie d'aucune opération de liquidation du fait de la dévolution par l'effet de la fusion, de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer tous dépôts et formalités où besoin sera.

En outre, l'assemblée générale donne pouvoir à Madame Martine CLEMENT, Président du Conseil d'administration de signer seule la déclaration de régularité et de conformité devant être établie en application de l'article 374 de la loi sur les sociétés commerciales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

AC

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé après lecture par les membres du bureau.

Le Président

Les Scrutateurs

Le Secrétaire

**COPIE CERTIFIÉE
CONFORME**

D. Clement

54-100-10000

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE
DE REALISATION DE LA FUSION SIMPLIFIEE PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE
VAURIAC STUDLER PAR LA SOCIETE DE GALVANOPLASTIE INDUSTRIELLE
ET DE DISSOLUTION DE LA SOCIETE VAURIAC STUDLER

LA SOUSSIGNEE :

* Madame Martine CLEMENT,

Agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la Société VAURIAC STUDLER, société anonyme au capital de 1.500.000 Francs dont le siège social était à CHATEAUFORT (78117), Aéroport de Toussus le Noble, Bâtiment 9,

Tant pour elle-même que pour tous les autres administrateurs de la Société en vertu d'un mandat qui lui a été conféré par le Conseil d'Administration du 4 novembre 1993,

ET

Agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la SOCIETE DE GALVANOPLASTIE INDUSTRIELLE, société anonyme au capital de 1.500.000 Francs dont le siège social est à PLAISIR (78370), 51 rue Pierre Curie, Zone Industrielle des Gâtines,

Tant pour elle-même que pour tous les autres administrateurs de la Société en vertu d'un mandat qui lui a été conféré par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 31 décembre 1993,

Laquelle, préalablement à la déclaration de régularité et de conformité de la fusion des Sociétés VAURIAC STUDLER et SOCIETE DE GALVANOPLASTIE INDUSTRIELLE par absorption de la première par la seconde, a exposé ce qui suit :

MC

EXPOSE

Suivant acte sous seing privé en date du 29 novembre 1993, il a été établi entre les conseils d'administration de la Société VAURIAC STUDLER et de la SOCIETE DE GALVANOPLASTIE INDUSTRIELLE un projet de fusion.

Ce projet exposait les motifs, buts et conditions de la fusion, indiquait la date à laquelle ont été arrêtés les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération et contenait la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la Société VAURIAC STUDLER, ci-après dénommée la société absorbée, transmis à la SOCIETE DE GALVANOPLASTIE INDUSTRIELLE, ci-après dénommée la société absorbante, ainsi que le montant de la prime de fusion.

Le projet exposait également les méthodes d'évaluation utilisées.

La date d'arrêté des comptes était fixée au 31 décembre 1992 pour la Société absorbée et au 31 décembre 1992 pour la Société absorbante, date d'expiration de leur dernier exercice social, toutes les opérations actives et passives de la Société absorbée à compter de cette date devant être prises en charge par la Société absorbante.

L'actif net apporté par la Société absorbée s'élève à 8.835.981 Francs.

Le projet de fusion stipulait enfin que la Société absorbée se trouverait dissoute et liquidée par le seul fait et au jour de la réalisation de la fusion.

Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de VERSAILLES le 29 novembre 1993, pour la Société absorbée et au Greffe du Tribunal de Commerce de VERSAILLES le 29 novembre 1993 pour la Société absorbante.

Le projet de fusion a fait l'objet d'un avis inséré dans le journal d'annonces légales Les Annonces de la Seine du 29 novembre 1993 pour la Société absorbée et dans le journal d'annonces légales Les Annonces de La Seine du 29 novembre 1993 pour la Société absorbante.

A la suite de cet avis, aucune opposition n'a été faite à la fusion par des créanciers sociaux, dans le délai de trente jours prévu par l'article 261 du décret du 23 Mars 1967.

A la demande du Président du conseil d'administration de la Société absorbante, le Président du Tribunal de Commerce de VERSAILLES a, par Ordonnance en date du 2 Novembre 1993, nommé Monsieur Marcel LE BRIS, Commissaire aux apports chargé de faire un rapport sur la valeur des apports faits par la Société absorbée à la Société absorbante.

Ce rapport a été déposé au siège social de la société absorbante le 22 décembre 1993, soit plus de huit jours avant la date de l'assemblée de la société absorbante et tenu depuis cette date à la disposition des actionnaires.

NC

Suivant délibération en date du 31 décembre 1993, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société absorbante a :

- approuvé le projet de fusion,
- renoncé à créer de nouvelles actions en rémunération des apports faits, la société absorbante détenant la totalité du capital de la société absorbée.
- Puis constaté la dissolution de la Société absorbée.

L'avis prévu par l'article 292 du décret du 23 mars 1967 pour la dissolution par voie de fusion et d'absorption de la Société absorbée a été publié ;

- dans le journal d'annonces légales "Les Annonces de La Seine", le 6 Janvier 1994 pour la Société absorbée,
- dans le journal d'annonces légales "Les Annonces de la Seine", le 6 janvier 1994 pour la Société absorbante,

Cet avis contient toutes les mentions prévues par la loi et les règlements.

DECLARATIONS

Ces faits exposés, la soussignée déclare et constate :

1. Que la Société absorbante a bien et régulièrement approuvé le projet de fusion et accepté les apports faits par la Société absorbée ;
2. Que la Société absorbée est définitivement dissoute et liquidée,
3. Et que la fusion de la Société absorbée et Société absorbante, par absorption de la première société par la deuxième a été régulièrement réalisée, en conformité de la loi et des règlements.

Une copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société absorbante acceptant les apports, approuvant la fusion et constatant la dissolution de la société absorbée,

sera déposée en double exemplaire, à chacun des Greffes des Tribunaux de Commerce des Sociétés absorbée et absorbante, avec deux originaux de la présente déclaration.

EN OUTRE :

un original du projet de fusion,

un original du rapport du Commissaire aux apports,

seront déposés, en double exemplaire, au Greffe du Tribunal de Commerce de la société absorbante.

RC

Cette déclaration est faite en conformité de l'article 6 de la loi du 24 Juillet 1966 pour parvenir à la radiation du Registre du Commerce de la Société absorbée.

Fait à PLAISIR, le 31 Janvier 1994

En quatre exemplaires.

J. Clement

-2.11.1994

750622

2704

FUSION PAR ABSORPTION

de la Société

VAURIAC-STUDLER

par la Société

SOCIETE DE GALVANOPLASTIE INDUSTRIELLE

nc

h

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

DUPLICATA

Visé pour timbre et enregistré à la Recette
de Versailles Ouest

à ... 14/01/94 ... Fo 59 ... Beau 15/13
reçu 3056 d' de Timbre 1336 (17x18x6)
d' d'Enreg' 1220 TRAITE DE FUSION
Le Receveur Principal

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- La SOCIETE DE GALVANOPLASTIE INDUSTRIELLE, société anonyme au capital de 1.500.000 Francs, dont le siège social est à PLAISIR (78370), 51 rue Pierre Curie, Zone Industrielle Les Gâtines, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le numéro B 785 453 150,

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Jacques BRU ,

Ci-après dénommée "S.G.I." ou "Société Absorbante",

DE PREMIERE PART,

- La Société VAURIAC STUDLER, société anonyme, au capital de 1.500.000 Francs, dont le siège social est à CHATEAUFORT (78117), aérodrome de Toussus le Noble, Bâtiment 9, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le numéro B 330 928 789,

Représentée par le Président de son Conseil d'Administration,
Madame Martine CLEMENT,

Ci-après dénommée "VAURIAC STUDLER" ou "Société Absorbée",

DE DEUXIEME PART,

En vue de réaliser la fusion-absorption de VAURIAC STUDLER par S.G.I.,

NC

h

FACE ANNULÉE
AFFAIRE 935 C.G.I.
ARRÊTÉ LE 20 MARS 1958

IL A ETE DECLARE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

CHAPITRE I

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES
BUT ET MOTIFS DES OPERATIONS DE FUSION
COMPTES UTILISES - METHODES D'EVALUATION

SECTION I - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

I. VAURIAC STUDLER (Société Absorbée)

La Société VAURIAC STUDLER est une société anonyme. Elle a été constituée le 12 novembre 1984 pour une durée de 99 ans, devant prendre fin le 11 novembre 2083. Le capital de la société s'élève actuellement à 1.500.000 Francs. Il est divisé en 15.000 actions de 100 Francs de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

La Société n'a pas d'emprunt obligataire à sa charge.

La Société n'a pas de part bénéficiaire actuellement en circulation, ni d'action à dividende prioritaire, ni de certificat d'investissement, ni de certificat de droit de vote, ni d'autre titre donnant droit ou ayant vocation à donner droit à une quote part du capital social ou à des prérogatives ordinairement attachées à sa détention.

La Société a pour objet :

- Tous traitements de surface sur tous produits métalliques ou autres et plus spécialement l'exploitation de tout fonds de cette nature et d'une manière générale, toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

II. SOCIETE DE GALVANOPLASTIE INDUSTRIELLE (Société Absorbante)

La SOCIETE DE GALVANOPLASTIE INDUSTRIELLE est une société anonyme.

NC

h

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.
ARRÊT DU 20 MARS 1958

Elle a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée le 15 novembre 1931 et sous la dénomination de "Henri DOUVIN & Cie", laquelle dénomination a été modifiée le 15 janvier 1943 pour devenir celle de "SOCIETE DE GALVANOPLASTIE INDUSTRIELLE" ; la Société a été transformée en société anonyme, conformément à la législation en vigueur, à compter du 15 septembre 1952.

L'expiration de la Société est fixée au 14 novembre 2001.

Le capital de la société s'élève actuellement à 1.500.000 Francs. Il est divisé en 15.000 actions de 100 Francs de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées et non remboursées.

La Société n'a pas d'emprunt obligataire à sa charge.

La Société n'a pas de part bénéficiaire actuellement en circulation, ni d'action à dividende prioritaire, ni de certificat d'investissement, ni de certificat de droit de vote, ni d'autre titre donnant droit ou ayant vocation à donner droit à une quote part du capital social ou à des prérogatives ordinairement attachées à sa détention.

La Société a pour objet :

- La recharge en épaisseur, la protection et la décoration de toutes surfaces métalliques, par cuivrage, chromage, nickelage, argenture, dorure, étamage, zingage, cadmiage, phosphatation ; par électrolyse, par traitement chimique ou autrement ;
- L'oxydation chimique des métaux légers ;
- L'oxydation anodique des métaux légers ; aluminium ou titane, soit en milieu sulfurique, soit en milieu chromique, soit dans toute électrolyte, au moyen de courant continu, de courant alternatif et, éventuellement, de courants superposés.
- La coloration des couches anodiques, soit par réaction directe, soit par dépôt de sels métalliques sous alumine, soit par trempages simples ou multiples.
- Le colmatage des couches anodiques selon tous procédés, y compris par cataphorèse,
- Le bufflage et le polissage de l'aluminium ou de l'acier inoxydable, en connexion ou on avec l'oxydation anodique ;
- La fabrication et la vente de tous objets en aluminium ou titane, destinés ou non à subir un traitement de surface ;

AC

h

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

- La commercialisation de profilés d'architecture, après leur polissage et anodisation ;
- L'importation éventuelle de tous outillages destinés tant au polissage qu'à l'oxydation anodique, y compris les pièces de rechange et produits spéciaux intéressant de telles fabrications ;
- L'achat et la vente de machines ou produits destinés à une protection directe ou indirecte, et aux traitements de surface des métaux légers
- La recherche scientifique tendant à l'amélioration des procédés déjà connus, ou à la découverte de procédés nouveaux, permettant d'adapter les fabrications de la société aux exigences de l'aéronautique, des missiles, et, plus généralement, de toutes les branches d'activité utilisant les métaux légers ;

Ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet principal.

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

SECTION II - LIENS EXISTANT ENTRE LES SOCIETES INTERESSEES

I. LIENS EN CAPITAL

La Société Absorbante détient la totalité du capital de la Société Absorbée.

II. ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS COMMUNS

Madame Martine CLEMENT exerce à la fois les fonctions de Présidente du Conseil d'Administration des sociétés absorbée et absorbante.

Monsieur Jacques BRU est à la fois Directeur Général et administrateur de la société S.G.I. et représentant permanent de la Société S.G.I. qui siège elle-même comme administrateur de la société VAURIAC STUDLER.

SECTION III - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La fusion-absorption des Sociétés Absorbée et Absorbante a pour objet de réunir au sein d'une seule entité l'activité de ces deux sociétés en vue

NC

h

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

d'en simplifier la gestion et d'en réduire le coût. Elle s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures du groupe dont ces sociétés font partie.

SECTION IV - DATE CHOISIE ET COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

La date choisie pour établir les conditions de l'opération de fusion est le 1er janvier 1993.

Les comptes à partir desquels ont été établies les conditions de l'opération de fusion sont ceux qui ont été arrêtés au 31 décembre 1992.

Ces comptes ont été approuvés par les Assemblées Générales Ordinaires des deux sociétés qui se sont tenues le 25 juin 1993 pour la Société Absorbée et le 28 juin 1993 pour la Société Absorbante.

En outre, à titre d'information et pour satisfaire aux dispositions de l'article 258 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, il a été dressé un état comptable de chaque société au 30 septembre 1993.

SECTION V - METHODES D'EVALUATION UTILISEES

Les Conseils d'Administration des deux sociétés ont procédé aux estimations de fusion dans les conditions et suivant les méthodes d'évaluation exposées en annexe au présent traité.

CHAPITRE II

APPORTS A TITRE DE FUSION DE LA SOCIETE ABSORBEE

SECTION I - DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

La Société Absorbée apporte à la Société Absorbante, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments (actif et passif), droits et valeurs sans exception ni réserve qui constituent le patrimoine de la Société Absorbée.

A la date du 1er janvier 1993, choisie d'un commun accord pour établir les conditions de l'opération, comme il est dit ci-dessus, l'actif et le passif de la Société Absorbée, dont la transmission à la Société

nc

7

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

Absorbante est prévue, consistent dans les éléments ci-après énumérés et plus amplement désignés en annexe en tant que de besoin. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée devant être intégralement dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

SECTION II - ACTIFS ET PASSIFS DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

I. ACTIF

- Immobilisations incorporelles :

Comptabilisées au 31/12/1992 pour une
valeur nette comptable de 4 Francs et
apportées pour une valeur de 5.300.004 F

- Immobilisations corporelles :

Comptabilisées au 31/12/1992 pour une
valeur nette comptable de 15.329.625 F
augmentée par prudence d'une somme de
2.000.000 de Francs correspondant à une
plus-value sur le terrain d'ANDEVILLE 17.329.685 F

- Immobilisations Financières : 2.548.059 F

- Stocks : 2.878.269 F

- Créances : 24.641.264 F

- Disponibilités et valeurs mobilières de placement : 1.540.966 F

- Charges constatées d'avance : 335.555 F

TOTAL ACTIF 54.573.802 F

II. PASSIF

- Dettes 45.737.821 F

TOTAL PASSIF 45.737.821 F

nc

h

FACE ANNULÉE
ARTICLE 100 § 1.
ARRÊT 23 MARS 1958

L'actif net apporté par la Société Absorbée est de ..

8.835.981 F

SECTION III - DECLARATIONS SUR LE FONDS DE COMMERCE

I. DECLARATION GENERALE

Le représentant de la Société Absorbée déclare que :

1. La Société est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir acquis auprès de la Société C.F.T.S. suivant acte notarié reçu en date à PARIS du 30 décembre 1985 par Maître PINEAU, Notaire à PARIS.
2. Les éléments du fonds de commerce ne sont grevés d'aucune inscription de privilège ou de nantissement, excepté une inscription numéro 2711 prise le 20/08/1993 par le Trésor Public pour sûreté d'une somme de 584.683 Francs, dans le cadre d'un contentieux en matière de taxe professionnelle.
3. La Société Absorbée n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.
4. Les livres de comptabilité, pièces comptables, archives et dossiers de la Société Absorbée feront l'objet d'inventaires qui seront remis à la Société Absorbante.
5. Les chiffres d'affaires et bénéfices de la Société Absorbée pour les trois derniers exercices ont été les suivants :

	<u>Chiffres d'affaires</u>	<u>Résultats</u>
- 31.12.1990	177.461.214 Frs	23.718 Frs
- 31.12.1991	115.247.728 Frs	<1.460.352 Frs>
- 31.12.1992	73.350.727 Frs	778.565 Frs

II. DECLARATIONS SUR LES BIENS

La situation des immeubles sur lesquels la Société absorbée exerce son activité est la suivante :

- A VILLERS COTTERETS (AISNE), Route d'Oigny, un ensemble industriel d'une contenance de 83.793 mètres carrés, comprenant un terrain et des bâtiments à usage industriel, cadastrés comme suit :
 - . Section AE numéro 1, lieudit "Le vieux chemin d'Oigny" d'une contenance de 1 ha 30 a 36 ca,

AC h

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.
APRIL 1958 MARS 1958

- . Section AE numéro 3, lieudit "Rue du Marchois" d'une contenance de 3 a 84 ca,
- . Section AE numéro 77, lieudit "Rue du Marchois" d'une contenance de 3 ha 85 a 95 ca,
- . Section AE numéro 94, lieudit "Le vieux chemin d'Oigny" d'une contenance de 3 ha 12 a 10 ca,
- . Section AH numéro 165, lieudit "Le chemin du Marchois" d'une contenance de 5 a 68 ca.

Les immeubles ci-dessus ont été donnés à bail commercial à la Société absorbée par la Société Civile Immobilière PARVIL suivant contrat de bail passé à PARIS le 2 janvier 1990.

Il est ici précisé qu'une partie de l'immeuble ci-dessus (cadastré Section AE numéro 95 d'une contenance de 4950 mètres carrés) a fait l'objet d'un contrat de crédit-bail immobilier passé en date à LILLE du 4 février 1980 complété par un avenant du 17 octobre 1980 entre une Société C.F.T.S. aux droits de laquelle agit la Société absorbée, et la Société BATINOREST.

- A LABOISSIERE EN THELLE (Oise), lieudit "La Campagne d'Angleterre", un ensemble industriel comprenant un terrain et des bâtiments à usage industriel, cadastrés comme suit :
 - . Section D numéro 316, lieudit "la campagne d'Angleterre", d'une contenance de 2 a 25 ca,
 - . Section D numéro 317, lieudit "la campagne d'Angleterre", d'une contenance de 11 a 31 ca,
 - . Section D numéro 537, lieudit "la campagne d'Angleterre", d'une contenance de 1 ha 38 a 16 ca,
 - . Section D numéro 540, lieudit "la campagne d'Angleterre", d'une contenance de 42 a 22 ca.

Il est ici précisé qu'un échange de parcelles est intervenu entre la Société absorbée et Monsieur Maurice Antoine VICTOR par acte notarié passé en l'étude de Maître PELEGRIN, Notaire à MERU, 13, rue Louis Bloquet le 12 novembre 1992.

- A VILLENEUVE LA GARENNE (Hauts de Seine), Chemin des Réniers, cadastré Section M numéro 80 d'une contenance totale de 2 ha 48 a et 12 ca.

Ledit immeuble a fait l'objet d'un contrat de crédit-bail immobilier passé suivant acte reçu par Maître DURANT des AULNOIS,

nc

h

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

Notaire à PARIS en date à PARIS du 13 septembre 1982, entre la Société COMPAGNIE FRANCAISE DE TRAITEMENT DE SURFACE (C.F.T.S.), aux droits de laquelle se trouve la Société absorbée, et la Société LAFITTE BAIL, crédit-bailleur, dont le siège était à PARIS (75008) 17 avenue de Matignon, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 314 270 893. Cet acte a été publié au deuxième bureau des hypothèques de NANTERRE le 20 octobre 1982, Volume 3728 numéro 17. La Société LAFITTE BAIL a changé de dénomination sociale pour celle de SOPHIA-BAIL puis celle de "SOPHIA".

Aux termes d'un acte reçu par Maître PINEAU, Notaire à PARIS, le 30 décembre 1985, la Société absorbée a passé avec le crédit-bailleur un avenant portant notamment cession du contrat de crédit-bail ci-dessus à la Société VAURIAC STUDLER, sous la condition suspensive de son approbation par ordonnance du Juge Commissaire du règlement judiciaire de la Société C.F.T.S. ; aux termes d'un acte reçu par Maître PINEAU le 4 février 1986, enregistré à PARIS 9ème, Chaussée d'Antin le 17 février 1986, Bordereau numéro 86, case 5, il a été constaté que la condition suspensive se trouvait réalisée.

Aux termes d'un acte reçu par Maître MORIN, Notaire à BOULOGNE-BILLANCOURT, le 1er juillet 1991, une cession partielle du contrat de crédit-bail ci-dessus est intervenue en faveur de la Société GESTION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DES ETABLISSEMENTS FRANTZ, G.I.C.E.F., société en nom collectif dont le siège est à ISSY-LES-MOULINEAUX (92), 42 bis-44 rue Camille Desmoulins, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 552 021 396, portant sur une partie des immeubles ci-dessus.

Il est ici précisé que la Société absorbée a cédé à la Société absorbante la moitié des droits indivis qu'elle détenait sur le contrat de crédit bail ci-dessus.

- A CHATEAUFORT, Aéroport de Toussus le Noble, Bâtiment 9, la Société absorbée loue à la Société ETS A. A. DECOURT, société anonyme au capital de 1.130.000 Francs dont le siège est à CHATEAUFORT, AERODROME DE TOUSSUS LE NOBLE, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le numéro B 321 703 126, un local pour abriter le siège de la société.

Les Sociétés Absorbée et Absorbante déclarent que l'apport des baux étant effectué par voie de fusion réalisée dans les conditions prévues par les articles 375 et suivants de la loi du 24 juillet 1966, les dispositions de l'article 12 de la loi N° 66-538 du 24 juillet 1966, seront applicables pour l'apport des baux commerciaux et droits aux baux ci-dessus visés. En conséquence et conformément à l'article 35 du Décret N° 53960 du 30 septembre 1953, complété par l'article 12, ci-dessus visé, la Société Absorbante sera nonobstant toutes

NC

7

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.
ARRÊTE DU 20 MARS 1958

stipulations contraires substituée à la Société Absorbée, dans tous les droits et obligations découlant du bail apporté.

SECTION IV - CONDITIONS DES APPORTS

I. PROPRIETE ET JOUISSANCE DE L'ACTIF, TRANSMISSION DU PASSIF

1. La Société Absorbante aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la Société Absorbée en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette Société, à compter du jour où ces apports seront devenus définitifs, par suite de la réalisation définitive de la fusion.

Le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens apportés auront pu faire l'objet entre le 1er janvier 1993 et la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la Société Absorbante.

2. L'ensemble du passif de la Société Absorbée à la date de réalisation définitive de la fusion ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de la Société Absorbée, seront transmis à la Société Absorbante. Il est précisé :

* Que la Société Absorbante assumera l'intégralité des dettes et charges de la Société Absorbée ;

* Et que, s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la Société Absorbante et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la Société Absorbante serait tenue d'acquitter tous excédents de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

II. CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DES APPORTS

1. La Société Absorbée s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'agrément de la Société Absorbante, d'accomplir tout acte de disposition relatif aux biens apportés par elle et de signer tout accord, traité ou engagement quelconque les concernant sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, de contracter un emprunt, sous quelque forme que ce soit.

2. Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers

NC

h

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

quelconque, la Société Absorbée sollicitera, en temps utile, les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante.

3. La Société Absorbante prendra les biens et droits apportés dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la Société Absorbée, notamment pour erreur dans les désignations ou dans leur contenance, quelle que soit la différence, l'insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.

La Société Absorbante accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

4. La Société Absorbante sera débitrice des créanciers de la Société Absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers. Les créanciers de la Société Absorbée, dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de trente jours, à compter de la dernière publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

La Société Absorbante supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, taxes etc..., ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ou sont inhérentes à leur propriété ou leur exploitation.

La Société Absorbante fera également son affaire personnelle aux lieu et place de la Société Absorbée, sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements généralement quelconques, qui auront pu être souscrits par la Société Absorbée.

5. Après la réalisation de la fusion, le représentant de la Société Absorbée devra, à première demande et aux frais de la Société Absorbante, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires, en vue de la régularisation de la transmission des biens compris dans les apports et de l'accomplissement de toutes formalités.

NC

4

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

III. CONDITIONS PARTICULIERES - REGIME FISCAL

1. Droits d'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante, ès-qualités, déclarent que les Sociétés Absorbante et absorbée sont des Sociétés Françaises, soumises à l'Impôt sur les Sociétés et qu'en conséquence le droit fixe de 1.220 Francs sera perçu.

2. Impôt sur les Sociétés

En matière d'impôt sur les sociétés, le représentant de la Société Absorbée déclare que l'opération sera placée sous le régime fiscal prévu à l'article 210-A du Code Général des Impôts. En conséquence, la Société Absorbante s'engage expressément à respecter les prescriptions légales et notamment :

- à reprendre à son passif, le cas échéant, les provisions de la Société Absorbée dont l'imposition aurait été différée, ainsi que la réserve spéciale des plus values à long terme de la Société Absorbée figurant au bilan de cette société ;
- à calculer les plus values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée à la date de prise d'effet de la fusion ;
- à se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3-d de l'article 210-A du Code Général des Impôts, les plus values éventuellement dégagées sur les biens amortissables qui lui sont apportés ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée, sauf à comprendre dans ses résultats de l'exercice en cours au moment de la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée,
- à joindre à sa déclaration annuelle de résultat un état de suivi des valeurs fiscales conforme au modèle fixé par l'Administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément apporté, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable en cas de cession ultérieure des éléments apportés,
- à mentionner sur le registre des profits en sursis d'imposition visé par l'article 54 septies du Code Général des Impôts, la date de l'opération de fusion, la nature des biens transférés, leur valeur

NC

7

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

comptable d'origine, leur valeur fiscale à retenir pour le calcul des plus-values ultérieures ainsi que leur valeur d'apport.

Les parties précisent en tant que de besoin que, conformément aux prescriptions de l'instruction administrative, publiée au Bulletin Officiel de la Direction Générale des Impôts 4-I-1-75, la présente fusion aura sur le plan fiscal la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le 1er janvier 1993.

3. Taxe à la Valeur Ajoutée - TVA

La Société Absorbante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée. En conséquence, la Société Absorbée transfèrera purement et simplement le crédit de T.V.A. dont elle disposera le cas échéant, au jour de la réalisation définitive de la fusion.

La Société Absorbante, de son côté et conformément à l'article 211, annexe II du C.G.I., s'engage à procéder, le cas échéant, aux régularisations auxquelles la Société Absorbée aurait été tenue. La Société Absorbante adressera au Service des Impôts, dont elle relève, une déclaration mentionnant le montant de la taxe transférée.

4. Taxe d'apprentissage et formation professionnelle continue

La Société Absorbante s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être due depuis le 1er janvier 1993 et demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses ayant pu être exposées par la Société Absorbée au titre de la formation professionnelle continue.

SECTION V - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Du fait de la dévolution de l'intégralité du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante, la Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit, par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion. L'ensemble du passif de la Société Absorbée devant être entièrement transmis à la Société Absorbante, la dissolution de la Société Absorbée, du fait de la fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

NC

7

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

CHAPITRE III

RENONCIATION A L'ATTRIBUTION D'ACTIONS NOUVELLES

PRIME DE FUSION

SECTION I - RAPPEL DE L'ACTIF NET APPORTE

Etant précisé que les méthodes d'évaluation des apports sont exposées en annexe aux présentes, il est rappelé que l'actif net apporté par la Société Absorbée s'élève au total à 8.835.981 Francs.

SECTION II - RENONCIATION A L'ATTRIBUTION D'ACTIONS NOUVELLES

La Société Absorbante ne pouvant détenir ses propres actions, c'est à dire celles qui devraient lui être attribuées en rémunération de sa participation dans le capital de la Société Absorbée, renonce en conséquence à cette attribution.

En outre, la Société Absorbante possédant la totalité du capital de la Société Absorbée et du fait de la renonciation ci-dessus, il ne sera procédé à la création d'aucune action nouvelle de la Société Absorbante à raison de la fusion, objet des présentes.

SECTION III - MONTANT PREVU DE LA PRIME DE FUSION UTILISATION DE LA PRIME DE FUSION

1. La valeur de l'apport d'actif net fait par la Société Absorbée sera inscrite à un compte "Prime de fusion".

Le montant de cette prime de fusion sera réduit de la valeur comptable dans les livres de la Société Absorbante de la participation de celle-ci dans le capital de la Société Absorbée.

2. De convention expresse entre les parties, il est précisé qu'il sera proposé à l'Assemblée Générale des Actionnaires de la Société Absorbante, appelée à statuer sur la fusion, de reconstituer la réserve spéciale des plus values à long terme existant dans les écritures de la Société Absorbée au moment de la fusion.

CHAPITRE IV

CONDITIONS DE LA REALISATION DE LA FUSION

La Société Absorbante détenant la totalité du capital de la Société Absorbée et devant conserver cette participation jusqu'à la réalisation de la fusion, en application de l'article 378-1 de la loi sur les sociétés commerciales, il n'y aura lieu ni à approbation de la fusion

VIC 4

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

par l'assemblée générale de la Société Absorbée, ni à l'établissement de rapports par les Conseils d'administration des sociétés Absorbée et Absorbante, ni à l'établissement d'un rapport par un commissaire à la fusion.

En conséquence, les apports faits au titre de la fusion deviendront définitifs à compter de l'approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Absorbante statuant après établissement et au vu du rapport du commissaire aux apports prévu par la loi, du présent projet et des apports faits par la Société Absorbée au titre de la fusion.

Si cette approbation n'était pas intervenue d'ici le 31 décembre 1993 au plus tard, la présente convention serait considérée comme nulle et non avenue, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

CHAPITRE V

FORMALITES DE PUBLICITE - FRAIS ET DROITS

ELECTION DE DOMICILE - POUVOIRS POUR LES FORMALITES DE PUBLICITE

Le présent projet de fusion sera publié, conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers, pour former opposition à la suite de cette publicité, soit expiré avant la tenue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur ce projet.

Les oppositions, s'il en survient, seront portées devant le Tribunal de Commerce compétent qui en réglera le sort.

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société Absorbante.

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile au siège social de la Société Absorbante.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera et, notamment, en vue du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

NC

7

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

CHAPITRE VI

ANNEXE AU PROJET DE FUSION

Le présent projet de fusion comporte en annexe une note sur l'évaluation des apports.

Fait à PLAISIR
Le 31 Décembre 1993
En Six exemplaires.

Allement

Yh

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

A N N E X E

N O T E S U R L ' E V A L U A T I O N D E S A P P O R T S

Il est rappelé que les comptes à partir desquels ont été établies les conditions de l'opération de fusion sont ceux qui ont été arrêtés au 31 décembre 1992.

En ce qui concerne la Société VAURIAC STUDLER, Société absorbée, ces comptes sociaux ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires qui s'est tenue en date du 25 juin 1993.

Les éléments d'actif et de passif apportés et dont la liste figure sous le Chapitre II Section II du présent traité dont la transmission est prévue sont apportés à leur valeur nette comptable au 31 décembre 1992 excepté sur les postes suivants :

Les immobilisations incorporelles, qui avaient été comptabilisées pour une valeur nette comptable au 31 décembre 1992 de 4 Francs sont en revanche apportés pour une valeur de 5.300.000 Francs. En effet, la Société VAURIAC STUDLER a récemment cédé la moitié des droits indivis qu'elle détient sur le droit d'option d'un crédit-bail d'une valeur totale expertisée par le Cabinet d'Experts Immobiliers MARX de 13.600.000 Francs. Au 31 décembre 1992, les droits de la Société VAURIAC STUDLER sur la moitié restante peuvent être estimés à 6.600.000 Francs ; pour tenir compte de la dépréciation du marché immobilier, une décote de 20 % de cette valeur a été pratiquée, ce qui justifie la valeur d'apport de 5.300.000 Francs.

Les immobilisations corporelles, dont la valeur nette comptable ressortait à 15.329.685 Francs, sont apportées pour une valeur de 17.329.685 Francs. La différence s'explique par le fait qu'il a été tenu compte pour le terrain d'ANDEVILLE d'une plus-value de 2.000.000 Francs ; ce montant est aisément justifié par une expertise réalisée par le Cabinet d'Experts GALTIER et par une lettre d'estimation d'un agent immobilier.

NC

h

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958